

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.928 du 17 octobre 1997

A.55.063/VIII-244
(anciennement VI-11.646)

En cause : **DENUIT** André,
rue Clarisse 56
1400 Nivelles,

contre :

La Poste.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 1993 par André DENUIT, qui demande l'annulation de la décision prise le 13 septembre 1993 par le conseil d'administration de La Poste qui lui attribue la mention de signalement "mauvais";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 mars 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 26 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. VANDESCHOTTE, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Entré en service le 13 mai 1959 à l'administration des Postes, André DENUIT, né le 5 avril 1937, est nommé rédacteur des postes principal par arrêté ministériel du 18 septembre 1984.

2. Le 17 mars 1992, son chef immédiat propose, à titre disciplinaire, qu'il soit rétrogradé dans un grade de la famille des sous-percepteurs pour s'être rendu coupable de retards importants dans le traitement des dossiers et d'un laxisme généralisé dans les services qu'il doit assurer. Après le recours exercé par le requérant contre la proposition définitive de sanction, le comité de direction décide, le 30 mars 1993, de punir le requérant de la rétrogradation au grade de sous-percepteur principal (rang 32). Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 60.313 du 19 juin 1996 du Conseil d'Etat.

3. Le 17 mars 1992 également, le chef immédiat du requérant propose de lui attribuer le signalement "mauvais".

4. Le 27 mars 1992, le requérant adresse à son chef immédiat une note par laquelle il déclare ne pas être d'accord avec cette proposition.

5. Le 2 avril 1992, le directeur régional des postes à Charleroi propose également le signalement "mauvais" et le requérant manifeste son désaccord par une note du 16 avril 1992. Le directeur régional transmet sa proposition accompagnée d'un rapport sur le comportement du requérant par une note du 21 avril 1992.

6. En séance du 18 mai 1992, le comité de direction attribue le signalement "mauvais".

7. L'intéressé ne marque pas son accord et par une note du 9 juin 1992, demande à être entendu par la chambre de recours.

8. En sa séance du 13 octobre 1992, la chambre de recours propose, à l'unanimité, le signalement "insuffisant".

9. En séance du 9 mars 1993, le comité de direction maintient le signalement mauvais attribué le 18 mai 1992.

10. En séance du 13 septembre 1993, le conseil d'administration entérine la décision du comité de direction. Cette décision du 13 septembre 1993, notifiée le 15 octobre 1993, constitue l'acte attaqué;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre, d'office, le recours à la décision du 9 mars 1993 du comité de direction, qui n'a pas été notifiée au requérant; qu'en effet,

la décision du 13 septembre 1993 du conseil d'administration, attaquée par le requérant, a été prise sans nouvel examen et constitue une ratification de cette première décision;

Considérant qu'il convient d'examiner d'office si l'acte attaqué a été pris par l'auteur compétent;

Considérant que la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques est applicable à la Régie des Postes; que l'arrêté royal du 14 septembre 1992 portant approbation du premier contrat de gestion de la Régie des Postes et fixant les mesures relatives à cette régie classe "La Poste" parmi les entreprises publiques autonomes visées à l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 21 mars 1991; qu'aux termes de l'article 32 de la loi du 21 mars 1991, "les dispositions légales et réglementaires qui règlent le statut du personnel (...) restent applicables à une entreprise publique autonome jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation y afférente dans un statut du personnel (...), arrêtée conformément au présent titre";

Considérant que le nouveau statut administratif des agents de La Poste, pris sur la base de la loi du 21 mars 1991, et notamment de son article 33, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, soit postérieurement à l'acte attaqué; que, partant, ce sont les règles de l'ancien statut qui sont applicables en l'espèce;

Considérant qu'aux termes de l'article 20, § 2, de la loi du 6 juillet 1971 portant création de la Régie des Postes, les règles relatives au statut des agents de l'Etat continuent à s'appliquer aux agents de cette Régie jusqu'à ce que le Roi les ait dotés d'un statut propre; que le Roi n'a pas doté ces agents d'un tel statut;

Considérant que la règle de l'ancien statut applicable en l'espèce est celle prévue par l'article 18 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat qui dispose que, "en cas d'avis favorable de la chambre de recours, la décision est prise par le Ministre";

Considérant qu'en vertu de l'autonomie acquise par la Poste par l'approbation de son premier contrat de gestion, et de l'article 48, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 21 mars 1991, les pouvoirs précédemment attribués au Ministre par le statut du personnel sont désormais exercés par le conseil d'administration de La Poste;

Considérant que, partant, c'est le conseil d'administration qui, en vertu de la loi du 21 mars 1991, aurait dû prendre l'acte attaqué;

Considérant que le conseil d'administration de la Poste, lors de sa réunion du 5 octobre 1992, a délégué au comité de direction "le pouvoir de gérer le personnel statutaire et contractuel à l'exception des matières suivantes qui, sous le régime de la Régie des Postes, étaient réservées au Ministre", dont notamment :

" 3.2. La décision finale en matière de signalement lorsque, sur demande en révision, la chambre de recours émet un avis favorable au requérant";

Considérant que le conseil d'administration de La Poste, lors de sa réunion du 8 février 1993, a décidé "de donner délégation au comité de direction en ce qui concerne le prononcé des peines disciplinaires relatif aux agents en-dessous du niveau 1"; que, le 13 septembre 1993, le conseil d'administration a décidé que la délégation complémentaire conférée au comité de direction en matière disciplinaire, lors de la séance du 8 février 1993, est également conférée en matière d'octroi du signalement;

Considérant que l'article 17, § 2, de la loi du 21 mars 1991 autorise le conseil d'administration à déléguer au comité de direction en tout ou en partie les compétences visées au § 1^{er}, c'est-à-dire "le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'entreprise"; que toutefois il excepte de ce pouvoir de délégation, en son 4^o, "les autres compétences qui sont réservées au conseil d'administration par le présent titre";

Considérant que l'article 18 de l'arrêté royal du 7 août 1939, applicable en l'espèce en vertu de l'article 32 de la loi du 21 mars 1991, ne prévoit aucune possibilité de délégation par le Ministre; que, dès lors, la compétence qu'il donne au Ministre d'attribuer le signalement, doit être considérée comme une compétence réservée au conseil d'administration au sens de l'article 17, § 2, 4^o, de la loi du 21 mars 1991; que, partant, la délégation du 13 septembre 1993 ne peut être considérée comme légale dans le cas d'espèce, de sorte que la décision attaquée aurait dû être prise par le conseil d'administration et non par le comité de direction; que, partant, l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué est établie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées la décision prise le 9 mars 1993 par le comité de direction de La Poste attribuant le signalement "mauvais" à André DENUIT, ainsi que la décision prise le 13 septembre 1993 par le conseil d'administration entérinant cette première décision.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-sept octobre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{mes}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.